
Dépenses d'emploi liées au télétravail

1. Si je suis un employé salarié qui effectue du télétravail en raison de la crise liée à la COVID-19, vais-je pouvoir déduire certaines de mes dépenses d'emploi? **NOUVEAU**

Oui, dans la mesure où vous ne recevez aucun remboursement de la part de votre employeur, vous pourriez déduire les dépenses et les montants suivants :

- Les dépenses relatives à certaines fournitures consommées directement dans l'exercice de vos fonctions, par exemple
 - le papier, les crayons ainsi que les cartouches d'encre;
 - les frais d'utilisation du réseau Internet s'ils sont facturés en fonction de votre utilisation.
- Certaines dépenses relatives à un espace de bureau situé dans votre domicile, dans la mesure où cet espace est le lieu où vous exercez principalement vos fonctions (ou y exercez vos fonctions à plus de 50 %), ce qui devrait généralement être le cas dans le présent contexte.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- Certaines dépenses relatives à un espace de bureau situé dans un domicile dont vous êtes **propriétaire**, telles que les dépenses liées aux fournitures consommées directement dans l'exercice de vos fonctions, dans la partie de votre domicile servant de bureau (par exemple, chauffage, électricité, produits de nettoyage, accessoires d'éclairage ou réparations mineures).

Notez que vous ne pouvez déduire aucun montant pour la valeur locative de la superficie de l'espace consacré au travail.

- Certaines dépenses relatives à un espace de bureau situé dans un domicile dont vous êtes **locataire** :
 - les dépenses liées aux fournitures consommées directement dans l'exercice de vos fonctions, dans la partie de votre domicile servant de bureau (par exemple, chauffage, électricité, produits de nettoyage, accessoires d'éclairage ou réparations mineures);
 - la partie raisonnable du loyer relative à l'espace de bureau à domicile.

Que vous soyez propriétaire ou locataire du domicile où est situé votre espace de bureau, pour calculer la partie des dépenses relatives à l'espace de bureau que vous pouvez déduire, vous devez utiliser une base de calcul raisonnable, comme la superficie que représente l'espace de bureau par rapport à la superficie totale de votre domicile. Vous devez aussi tenir compte des autres utilisations possibles de l'espace de bureau (utilisation à des fins personnelles ou commerciales, ou utilisation pour les besoins d'un autre emploi).

Par exemple, si l'espace de bureau occupe 25 % de la superficie du domicile dans lequel vous habitez et que cet espace est utilisé à 80 % pour l'exercice des fonctions de votre emploi, vous pouvez déduire

- 20 % (soit 25 % x 80 %) des fournitures consommées dans l'espace de bureau;
- 20 % des frais de location de l'espace (si vous êtes locataire).

Dans la mesure où l'espace de bureau est utilisé à 100 % pour l'exercice des fonctions de votre emploi, seule la limitation relative à la superficie de votre domicile s'applique (soit 25 %, dans l'exemple précédent). Cette limitation touche les dépenses que vous pouvez déduire à titre de fournitures consommées dans l'espace de bureau et les frais de location de l'espace (si vous êtes locataire du domicile).

Le tableau ci-après résume les règles applicables en fonction du type de dépense.

Fournitures consommées directement dans l'exercice des fonctions de l'employé	Montants admissibles à l'égard d'un espace de bureau à domicile dont l'employé est propriétaire	Montants admissibles à l'égard d'un espace de bureau à domicile dont l'employé est locataire
<p>Oui (papier, crayons, cartouches d'encre, etc.)</p> <p>Oui (frais d'utilisation du réseau Internet, s'ils sont facturés en fonction de l'utilisation)</p>	<p>Oui, dans le cas des fournitures consommées (chauffage, électricité, produits de nettoyage, accessoires d'éclairage et réparations mineures)</p> <p>Non (valeur locative de la superficie de l'espace consacré au travail)</p>	<p>Oui, dans le cas des fournitures consommées (chauffage, électricité, produits de nettoyage, accessoires d'éclairage et réparations mineures)</p> <p>Oui (partie raisonnable du loyer relative à l'espace de bureau à domicile)</p>

2. Quand vais-je pouvoir déduire les dépenses d'emploi liées au télétravail effectué dans le contexte de la crise relative à la COVID-19? NOUVEAU

Vous pourrez déduire vos dépenses d'emploi lors de la production de votre déclaration de revenus de 2020.

3. Comment vais-je pouvoir déduire les dépenses d'emploi liées au télétravail effectué dans le contexte de la crise relative à la COVID-19? NOUVEAU

Pour demander la déduction des dépenses liées à votre emploi, vous devrez joindre à votre déclaration de revenus les documents suivants :

- le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), **dûment rempli par votre employeur**;
- le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses.

4. Est-ce que mon employeur, qui doit remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), pourra le signer électroniquement? NOUVEAU

Dans le but d'alléger le fardeau des employeurs à cet égard, Revenu Québec acceptera, pendant la période de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, que l'employeur transmette à l'employé, par courriel, un formulaire TP-64.3 signé électroniquement.

Les principaux types de signatures électroniques que Revenu Québec acceptera sont les suivants :

- un certificat numérique (par exemple, un certificat numérique produit au moyen d'un outil spécialisé);
- une signature manuscrite numérisée (par exemple, l'apposition de l'image d'une signature);
- une signature manuscrite apposée à l'aide d'un accessoire technologique (par exemple, un stylet ou une souris).